
Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

17 décembre 2013

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-quatrième session

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:

Autres propositions

Exemption selon 1.1.3.3 et prescription spéciale 363 : correction urgente

Transmis par le gouvernement de l'Autriche¹

Introduction

1. A ce jour, conformément au 1.1.3.3, les marchandises dangereuses utilisées pour le fonctionnement des équipements spéciaux des bateaux, pour leur entretien ou pour assurer la sécurité et qui sont transportées à bord dans des emballages, récipients ou réservoirs prévus pour une utilisation à ces fins ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
2. En liaison avec la prescription spéciale 363 approuvée par la Réunion Commune a été décidée lors de la réunion du Comité de sécurité tenue en janvier 2013 une modification du texte du 1.1.3.3. Il en résulte **qu'à partir de 2015** les exemptions s'appliqueront aux marchandises dangereuses utilisées pour le fonctionnement ou l'entretien de leurs équipements spéciaux utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport ou utilisées pour le maintien de la sécurité et qui sont transportées à bord dans les emballages, récipients ou réservoirs prévus pour une utilisation à cette fin.
3. Au cours de la discussion ont été pris en compte en particulier les équipements tels que les dragues se trouvant à bord des bateaux. Dans ces cas il est prévu de faire une distinction entre les équipements utilisés durant le transport et ceux qui sont seulement transportés. Pour les équipements qui sont seulement transportés s'applique la prescription spéciale 363.
4. Lors de la discussion n'a malheureusement pas été pris en compte le fait qu'il existe des équipements installés à bord qui ne sont pas utilisés durant le transport. Il peut s'agir par exemple de grues et dragues flottantes avec des grues ou dispositifs de dragage fixés à demeure, ou encore de bateaux à cabines équipés de génératrices destinées à assurer l'alimentation électrique à bord durant le stationnement. Ces génératrices ne sont pas

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/24/INF.14.

utilisées durant le transport (voir définition 1.2.1) : "le changement de lieu des marchandises dangereuses, y compris les arrêts nécessités par les conditions de transport et y compris le séjour des marchandises dangereuses dans les bateaux, véhicules, wagons, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu.", mais sont utilisées durant le stationnement. Il en résulte qu'à partir de 2015 les bateaux à cabines ne bénéficieraient plus de l'exemption du 1.1.3.3. La prescription spéciale 363 ne serait pas non plus applicable, le carburant des génératrices n'étant pas stocké dans des réservoirs faisant partie des génératrices mais dans des réservoirs fixés à demeure à bord du bateau. Ainsi, les bateaux à cabines seraient soumis à l'ADN à partir de 2015 et, conformément au 8.3.1, ne seraient plus autorisés à transporter des passagers.

5. Les grues et dragues des grues et dragues flottantes ne sont pas utilisées durant des "arrêts nécessités par les conditions de transport" ni durant le "séjour nécessité par les conditions de trafic" et, par conséquent, elles seraient également soumises à l'ADN à partir de 2015 et devraient non seulement être conformes aux dispositions de l'ADN relatives à la construction (et donc posséder un certificat d'agrément) mais, de surcroît, un expert devrait se trouver à leur bord.

6. Ces deux scénarii sont impossibles à mettre en œuvre dans la pratique.

Ebauches de solutions

7. La définition du "transport" pourrait être modifiée de sorte que les arrêts non nécessités par les conditions de transport ou les conditions de trafic fassent partie du transport. Ceci permettrait de clarifier le fait que, lorsque par exemple un bateau-citerne interrompt son voyage parce que son équipage souhaite débarquer, un expert est requis à bord.

8. Inconvénient de cette approche de solution : la modification de la définition du "transport" introduirait une disparité par rapport à l'ADR et au RID pour l'un des termes les plus importants.

9. Au 1.1.3.3 pourraient être exemptés les carburants destinés à être consommés à bord. Inconvénient de cette approche de solution : ceci est difficilement contrôlable.

10. Au 1.1.3.3 pourrait être faite une distinction entre les équipements mobiles et les équipements fixés à demeure. Les dispositions du 1.1.3.3 et de la prescription spéciale 363 sont suffisantes pour les équipements mobiles. Les équipements fixés à demeure devraient être exemptés aussi, comme dans le passé, lorsqu'ils ne sont pas utilisés durant le transport.

Propositions de modifications

A.

1.2.1 *Transport* : le changement de lieu des marchandises dangereuses, y compris les arrêts nécessités par les conditions de transport et y compris le séjour des marchandises dangereuses dans les bateaux, véhicules, wagons, citernes et conteneurs ~~nécessités par les conditions de trafic~~ avant, pendant et après le changement de lieu.

ou B :

1.1.3.3 Les prescriptions de l'ADN ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses utilisées

- pour la propulsion des bateaux, véhicules ou wagons transportés,

- pour le fonctionnement ou pour l'entretien de leurs équipements spéciaux utilisés durant le transport ou destinés à être utilisés durant le transport ou utilisés à bord des bateaux, ou

- pour assurer la sécurité,

et qui sont transportées à bord dans l'emballage, récipient ou réservoirs prévu pour une utilisation à ces fins.

ou C :

1.1.3.3 Les prescriptions de l'ADN ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses utilisées

- pour la propulsion des bateaux, véhicules ou wagons transportés,

- pour le fonctionnement ou pour l'entretien de leurs équipements spéciaux

- pour le fonctionnement ou pour l'entretien de leurs équipements spéciaux mobiles, utilisés durant le transport ou destinés à être utilisés durant le transport, ou

- pour assurer la sécurité,

et qui sont transportées à bord dans l'emballage, récipient ou réservoirs prévu pour une utilisation à ces fins.
